II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mars 1995

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Pérou

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/173/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'experts de la Commission s'est rendue au Pérou afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté ;

considérant que les prescriptions de la législation péruvienne en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE ;

considérant que, au Pérou, le *Ministerio de Salud, Dirección General du Salud Ambiental* (ci-après « DIGESA »), est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur ;

considérant que les modalités de la certification visées à l'article 11 paragraphe 4 point a) de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, le choix de la ou des langues de rédaction dudit certificat et le choix des qualités du signataire ;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point b) de la directive 91/493/CEE, d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point c) de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements agréés ; que cette liste doit être établie sur la base d'une communication à la Commission par la DIGESA ; qu'il revient donc à la DIGESA de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11 paragraphe 4 de la directive 91/493/CEE ;

considérant que la DIGESA a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément des établissements ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le *Ministerio de Salud, Dirección General de Salud Ambiental* (DIGESA) est l'autorité compétente au Pérou pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'acquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

[1] JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Pérou doivent répondre aux conditions suivantes :

1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment rempli, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A ;

2) les produits doivent provenir d'établissements agréés figurant sur la liste de l'annexe B ;

3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot « PÉROU » et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2 point 1) doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant de la DIGESA, ainsi que le sceau officiel de la DIGESA, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1er février 1995.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture originaires du Pérou et destinés à la Communauté européenne

N° de référence :

Pays expéditeur : PÉROU

Autorité compétente : *Ministerio de Salud*
Dirección General de Salud Ambiental (DIGESA)

I. Identification des produits

Description du produit de la pêche ou de l'aquaculture (1) :

— espèces (noms scientifiques) :

— état (2) et nature du traitement :

Numéro de code (éventuel) :

Nature de l'emballage :

Nombre d'unités d'emballage :

Poids net :

Température d'entreposage et de transport requise :

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s) agréé(s) par la DIGESA pour l'exportation vers la CE :

.....

.....

.....

.....

.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés

de :
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant :

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination :

.....

.....

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. **Attestation sanitaire**

L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE ;

2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE ;

3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE ;

4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE ;

5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines ;

6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application ;

7) en outre, lorsqu'il s'agit de mollusques bivalves congelés ou transformés, ces mollusques ont été obtenus de zones de production autorisées figurant à l'annexe B de la décision 95/174/CE, du 7 mars 1995, fixant les conditions particulières d'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires du Pérou.

L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 92/48/CEE, 91/493/CEE et par la décision 95/174/CE.

Fait à, le
(lieu) (date)

Sceau officiel (1)

.....
(signature de l'inspecteur officiel) (1)

.....
(nom en capitales, titre et qualité du signataire) (1)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET NAVIRES-USINES AGRÉÉS

I. Établissements

Numéro d'agrément	Nom	Localité	Date limite pour l'agrément
PR-0449-001-3	PRODUCTOS MARINOS REFRIGERADOS SA	TUMBES	30. 6. 1996
PC-1816-002-3	PERUANA DE CONGELADOS SA	CALLAO	30. 6. 1996
RI-4018-003-3	REFRIGERADOS YNY SA	TUMBES	30. 6. 1996
CX-3531-004-3	COMERCIAL EXPORTADORA SA COEX	TUMBES	30. 6. 1996
FR-2560-005-3	FRIGORÍFICO RANSA SA FRIORANSA	CALLAO	30. 6. 1996
RT-3340-006-3	REFRIGERADOS TUMBES SA	TUMBES	30. 6. 1996
PO-3609-007-3	PRISCO SA	PISCO	30. 6. 1996
PA-1795-008-3	PISCIFACTORIA DE LOS ANDES SA	JUNIN	30. 6. 1996
PM-3012-009-3	PESQUERA MALLA SA	PISCO	30. 6. 1996
AP-1951-001-1	AGROPESCA SA	PAITA	30. 6. 1996
DM-1522-002-1	DEL MAR SA	PAITA	30. 6. 1996
UI-3910-003-1	UNICSA	PAITA	30. 6. 1996
IS-0759-004-1	INDUSTRIAS SAN MIGUEL SA	PAITA	30. 6. 1996
IB-3599-005-1	IBC CORP. DE NEGOCIOS SA	PAITA	30. 6. 1996
MX-0938-006-1	MAREX SA	PAITA	30. 6. 1996
AE-1162-007-1	ARIES EXPORT SRL	PAITA	30. 6. 1996
DX-0134-008-1	DEXIM SRL	PAITA	30. 6. 1996
AG-1236-009-1	ARCOPA SA	PAITA	30. 6. 1996
MP-0889-010-1	MAR & PESCA EIRL	PAITA	30. 6. 1996
PC-0048-011-1	PESCONSA SA	PAITA	30. 6. 1996
TL-38-2220-012-1	TUNA LATÍN SA	PAITA	30. 6. 1996
DH-3087-013-1	DELPHOS SA	PAITA	30. 6. 1996
CP-4028-014-1	CONSORCIO PACÍFICO SUR SRL	PAITA	30. 6. 1996
PP-3614-015-1	PROPES EIRL	PAITA	30. 6. 1996
CV-0716-016-1	CONCORCIO VICTORIA SA	PAITA	30. 6. 1996
TF-1493-017-1	TAYTA FISHING SRL	PAITA	30. 6. 1996
PM-3496-003-2	PRODUCTOS MARINOS DEL PACÍFICO SUR SA	CHIMBOTE	30. 6. 1996
PA-2447-001-2	PESQUERA ANDREA SA	CHIMBOTE	30. 6. 1996
IC-0307-001-2	CONSORCIO PESQUERO CAROLINA SA	CHIMBOTE	30. 6. 1996
FG-1888-005-2	FRIGOMAR SA	CHIMBOTE	30. 6. 1996
AL-2135-006-2	ALIMENTOS AMERICANOS SA	CHIMBOTE	30. 6. 1996
PP-1928-004-2	PRODUCTOS PESQUEROS PERUANOS SA (PRODUPESA)	CHIMBOTE	30. 6. 1996
UF-0506-007-2	UNIÓN FISHING SA	CHIMBOTE	30. 6. 1996
CE-3160-008-2	ENVASADORA CHOMBOTE EXPORT	CHIMBOTE	30. 6. 1996
CP-1002-010-2	CÍA PESQUERA ESTRELLA DEL PERÚ SA	CHIMBOTE	30. 6. 1996
CP-1767-009-2	CORPORACIÓN DE PESCA SA	CHICLAYO	30. 6. 1996
IA-0619-010-3	ITALIA ABRUZZO SRL	CHINCHA	30. 6. 1996
PS-1718-019-1	PACIFIC SEAFOODS SA	PAITA	30. 6. 1996
OR-1676-018-1	OCEAN REEF SEAFOOD SA	PIURA	30. 6. 1996
PR-0781-011-2	EMPRESA PESQUERA EL ROCÍO SA	TRUJILLO	30. 6. 1996
MS-0922-020-1	MAI SHI SRL	PAITA	30. 6. 1996
SN-3324-021-1	EMPRESA DE SERVICIOS Y REPRESENTACIONES PESQUERAS « NAUTILUS » SRL (SERPESNA)	PAITA	30. 6. 1996
MN-1592-011-3	PROCESADORA DE PRODUCTOS MARINOS DEL NORTE SA (PROMANORSA)	ZORRITOS	30. 6. 1996
ME-0392-012-3	MARIEXPORT SA	PUCUSANA	30. 6. 1996

II. **Navires-usines**

Numéro	Nom	Nom et adresse de l'armateur	Agrément donné jusqu'au
AI-1236-023-1	BAF ISABEL PAITA	ARCOPA SA	30. 6. 1996
AM-1236-022-1	BAF ANA MARÍA PAITA	ARCOPA SA	30. 6. 1996
TL-38-2220-012-1	ZENKO MARU PAITA	TUNA LATÍN SA	30. 6. 1996